

Arrêt

**n° 56 304 du 18 février 2011
dans l'affaire X/ I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. MENS loco Me P.-J. STAELENS, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule.

Selon vos déclarations, vous avez quitté votre pays par voie maritime le 20 mars 2009, vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 8 avril 2009 et vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 9 avril 2009.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre d'être persécuté par vos autorités et par le responsable du marché de Pita en raison de votre refus d'aligner vos prix sur les prix légalement fixés et de votre non respect de la législation du marché de Pita.

Votre requête a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 29 janvier 2010.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a, par son arrêt n° 46 611 du 23 juillet 2010, confirmé la décision du Commissariat général. Dans son arrêt, le Conseil met essentiellement en évidence l'absence totale de crédibilité de vos déclarations sur des éléments essentiels de votre récit, à savoir le motif de votre détention et la personne que vous craignez (le responsable du marché de Pita) et partant remet en cause le bien-fondé de la crainte de persécution que vous alléguiez.

Le 14 septembre 2010, vous introduisez une seconde demande d'asile, et vous apportez à l'appui de celle-ci un avis de recherche daté du 15 mars 2009, document qui vous a été envoyé de Guinée par courrier express.

B. Motivation

Il n'est pas possible, après un examen attentif des documents que vous avez présentés et de vos déclarations lors de votre audition du 20 octobre 2010, de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire.

L'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 23 juillet 2010 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance dans le cadre de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas pour les motifs suivants.

Vous présentez un avis de recherche daté du 15 mars 2009 qui vous a été envoyé par un ami de votre oncle par courrier express en date du 9 septembre 2010. Pour attester de cet envoi, vous produisez un bordereau d'envoi DHL (voir documents n° 1 et 2 de la farde inventaire). Vous déclarez que la police a déposé cet avis de recherche chez votre père à Pita et vous déclarez avoir appris l'existence de ce document, par votre oncle, en octobre 2009. Il vous a été demandé, lors de votre récente audition par le Commissariat général, pourquoi vous n'aviez pas fait état plus tôt de l'existence de cet avis de recherche. Les diverses raisons que vous invoquez (votre oncle habite Conakry et votre père Pita, vos parents sont illettrés, ont peur des autorités, ils sont tellement inquiets qu'ils n'osent rien divulguer de votre situation) ne sont pas convaincantes (cf. audition du 20/10/10, p. 3) et le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi vous n'avez pas, par exemple, demandé à votre père de vous envoyer directement cet avis de recherche, dès lors que vous vouliez prouver aux autorités belges l'existence de recherches à votre rencontre. Ajoutons en outre que vous ne pouvez préciser quand vos autorités ont déposé cet avis de recherche chez vos parents ni affirmer si depuis lors d'autres documents ont encore été déposés chez vos parents alors que vous déclarez être en contact régulier avec eux (cf. audition du 20/10/10, p. 4). Il vous est encore demandé pourquoi le commissariat central de Dixinn vous rechercherait alors que vous alléguiez avoir des problèmes avec les autorités de Pita, ce à quoi vous répondez par des suppositions et que, peut-être, le responsable du marché de Pita est allé porter plainte à Conakry puisque vous avez fui Pita pour Conakry (cf. audition du 20/10/10, p. 4). Le Commissariat général relève pour le surplus que ce document, censé émaner de vos autorités officielles, est entaché de plusieurs fautes d'orthographe (commissariat centrale, des localités traversés, pour les besoins d'enquêtes). Ce constat, joint au fait qu'il ressort de la documentation objective en notre possession (dont copie est annexée à votre dossier administratif) que la corruption est grande en Guinée et qu'il est possible de se procurer des documents officiels, civils ou judiciaires, moyennant finances, empêche définitivement de le prendre en considération.

Au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, l'on peut conclure que les éléments invoqués et apportés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier l'arrêt du 23 juillet 2010 ni à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez.

En ce qui concerne la situation sécuritaire dans votre pays, les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que celle-ci s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, le président par intérim, le général Konaté, s'est engagé dans un processus permettant le retour du pouvoir aux civils. Le scrutin présidentiel du 27 juin 2010 a marqué un tournant historique pour le pays et a donné l'espoir de sortir enfin la Guinée de la crise. Mais, le report du second tour du scrutin qui doit permettre de départager les deux premiers candidats, inquiète les acteurs en présence et la communauté internationale. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 48, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'obligation de motivation matérielle et du principe général de bonne administration. La partie requérante soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. La partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du commissaire adjoint dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée pour qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Nouvel élément

3.1. La partie défenderesse joint à sa note d'observation un rapport actualisé sur la situation en Guinée : « Subject Related Briefing- Guinée- 'Situation sécuritaire' » actualisé au 13 décembre 2010.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse. Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner le document déposé par la partie défenderesse.

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 9 avril 2009 qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en date du 07 septembre 2009. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°46 611 du 23 juillet 2010 (affaire 50 954). Cet arrêt constatait l'absence de crédibilité du récit du requérant dans le cadre de l'appréciation de sa demande d'asile.

5.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 14 septembre 2010 en produisant un nouvel élément.

5.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que l'avis de recherche apporté au dossier administratif ne permet pas, à lui seul, de remettre en cause la première décision de refus, prise par le Commissaire général et confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers.

6. Discussion

6.1. Le Conseil observe que la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais développe son argumentation seulement sur la situation sécuritaire en Guinée. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. La décision entreprise constate, en substance, que le nouveau document joint au dossier administratif n'est pas de nature à rétablir la crédibilité du récit d'asile car la partie requérante reste vague et peu cohérente sur la manière dont elle s'est procurée cette pièce, sur la raison de son apport tardif et sur l'autorité qui a émis cette avis de recherche. De plus, le commissaire adjoint constate, en s'appuyant sur des informations jointes au dossier administratif, que l'authentification des documents officiels est difficile car la Guinée est un des pays les plus corrompu.

6.3. La partie requérante, quant à elle, conteste la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle considère que des erreurs d'orthographe dans un document officiel n'impliquent pas nécessairement qu'il soit falsifié. De plus, elle souligne la détérioration de la situation sécuritaire en Guinée et l'existence de nombreuses violations des droits de l'homme dans ce pays.

6.4. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation

eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du commissaire adjoint ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 46 611 du 23 juillet 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante en estimant que les propos vagues, imprécis et confus du requérant permettent de conclure à l'absence de crédibilité des persécutions invoquées. Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.5. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si le nouveau document déposé par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent d'établir la réalité de la crainte de persécution ou du risque réel allégué en cas de retour dans son pays d'origine. En l'espèce, le requérant produit un avis de recherche daté du 15 mars 2009.

6.6. Le Conseil constate, à l'instar du commissaire adjoint, que ce document ne permet pas d'établir la crainte de persécution ou le risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine. Il fait sienne l'argumentation pertinente et adéquate de la décision litigieuse eu égard au nouveau document déposé.

6.7. En ce sens, force est de constater que le requérant n'est pas en mesure d'expliquer clairement la raison de l'envoi tardif de ce document et de justifier pourquoi l'avis de recherche émane du commissariat central de Dixinn alors que les ennuis qu'il allègue sont vis-à-vis des autorités de Pita. De plus, le signataire n'est pas nominativement identifiable car il s'agit du « *chef de section de la police judiciaire* ». Le défaut de renseignement sur l'identité du signataire rend difficile l'authentification de ce document, la vérification de sa provenance et la force probante de son contenu, jetant un doute sur son caractère officiel. En outre, le Conseil constate également que ledit avis de recherche contient des fautes d'orthographe importantes qui n'ont pas lieu d'être dans un document dit officiel. Enfin, le Conseil relève qu'il ressort clairement du libellé et du contenu de l'avis de recherche qu'il s'agit d'une pièce de procédure qui n'est nullement destinée à être remise à un particulier. Or, le requérant déclare que ce document a été déposé chez son père par la police. Ces constats ajoutés aux rapports déposés par la partie défenderesse concernant la corruption pratiquement généralisée en Guinée des documents officiels, empêchent le Conseil de considérer que ce nouveau document puisse rétablir, à lui seul, la crédibilité jugée défaillante du récit du requérant et ainsi renverser la décision attaquée.

6.8. En termes de requête, il est allégué que « *le fait que les policiers guinéens font des erreurs d'orthographe n'implique pas du tout que le document en question serait falsifié* » (requête p.6). Le Conseil se rallie à l'argumentation de la partie défenderesse, en termes de note d'observation, en ce qu'un document est susceptible de rétablir la crédibilité défaillante d'un récit pour autant que son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion. Or, le Conseil a relevé dans ce document une série d'éléments, dont les fautes d'orthographe, permettant de conclure que le document n'a pas la force probante nécessaire pour renverser la décision.

6.9. En définitive, l'analyse du nouveau document déposé par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit à la conclusion que cette pièce ne permet nullement d'établir l'existence dans son chef d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'encourir une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine. Ce constat avait déjà été posé par le Commissaire général et par le Conseil de céans lors de l'examen de sa précédente demande d'asile.

6.10. Au sujet de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil constate que la partie requérante fait état de violation des droits de l'homme en Guinée, mais ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition.

S'agissant de la sécurité en Guinée et des violations des droits de l'homme commises dans ce pays, le Conseil constate à l'examen du document joint à la note d'observation intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », mis à jour le 13 décembre 2010, que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et observe la persistance d'un climat d'insécurité depuis l'annonce des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle, le 15 novembre 2010 avec l'instauration

de l'état d'urgence jusqu'à la promulgation des résultats définitifs. Dans la nuit du jeudi 2 décembre au vendredi 3 décembre, la Cour Suprême a confirmé la victoire d'Alpha Condé, et cette victoire a été reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale. Vendredi 10 décembre, l'état d'urgence a finalement été levé et l'Union Africaine a levé les sanctions infligées à la Guinée, depuis l'arrivée de la junte au pouvoir. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu.

Si ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, le Conseil rappelle qu'il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

Pour le surplus, le commissaire adjoint estime, à juste titre, et au vu des informations objectives jointes au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la Guinée n'étant pas confrontée à une situation de violence aveugle et l'existence d'une opposition armée dans le pays n'étant nullement établie. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT